



**DOSSIER N° AP 56258 24 T001**  
dossier déposé complet le 25/01/2024

<b>De</b>	SARL CLE MILLET ARCHITECTES Représentée par Monsieur TORIELLEC Clément	<b>Sur un terrain sis</b>	21 bis, Cours des Quais 56000 LA TRINITE SUR MER
<b>Demeurant</b>	21 bis, Cours des Quais 56470 LA TRINITE-SUR-MER	<b>Cadastré :</b>	AD113
<b>Pour</b>	Remplacement d'une enseigne		

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

Nous, Maire de la Ville de la Trinité-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les Codes de la Voirie Routière et de la route,

Vu la demande de la SARL CLE MILLET ARCHITECTES représentée par Monsieur TORIELLEC Clément en date du 25 janvier 2024 pour le remplacement d'une enseigne au 21 bis, Cours des Quais à la Trinité-sur-Mer, enregistrée sous le numéro AP56258 24 T001,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12 février 2024,

Considérant que le remplacement prévu pour cet enseigne répond aux exigences imposées par le code de l'environnement,

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande susvisée aux conditions suivantes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve des Droits des Tiers, à poser l'enseigne selon le descriptif joint à la demande.

**ARTICLE 2.** Il ne sera rien construit ni placé en saillie sur la voie publique, si ce n'est en conformité au présent arrêté.

**ARTICLE 3:** La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est strictement personnelle et la demande doit être renouvelée lors du changement de bénéficiaire. Les enseignes et ouvrages devront être retirés dans les trois mois en cas de cessation d'activités (art. R 581-55 du Code de l'Environnement).

**ARTICLE 4:** La mairie de la Trinité-sur-Mer sera prévenue du moment où les travaux devront commencer, afin qu'il puisse en surveiller l'exécution.

**ARTICLE 5:** Dans tous les cas, le pétitionnaire demeure seul et entièrement responsable des accidents qui pourraient résulter de la mise en place des dispositifs autorisés. Pour cela, l'occupation de la voie publique qui pourrait être nécessaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

**ARTICLE 6:** Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception:

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire.

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 25 mars 2024

Le Maire,

Yves NORMAND

